



Projet de loi

Bioéthique

Commission spéciale sur la bioéthique

N°COM-37

19 décembre 2019

(1ère lecture)

(n° 63)

AMENDEMENT

présenté par

M. CHASSEING

ARTICLE 3

[Consulter le texte de l'article](#) 

Alinéa 22

Après les mots "qui souhaitent connaître"

Ajouter les mots ", à l'issue d'un délai fixé par décret, "

Objet

Afin de tirer les conséquences pour le donneur de l'instauration du droit d'accès aux origines, cet amendement prévoit de fixer un délai entre le don et le moment où le donneur peut savoir s'il a permis une naissance. Il s'agit d'une proposition provenant d'une association de donneurs de gamètes.